

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSSES
COMMUNE
Luzarches

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025- 368
PORTANT NUMÉROTATION DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de Luzarches,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-1, L. 2212-2, L2214-4 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Considérant la division de la parcelle bâtie AD 228 en deux parcelles bâties AD 459 et AD 458

Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire :

Arrêté :

Article 1^{er} : les propriétés désignées ci-après par leurs références cadastrales se trouvent au numéro suivant :

Propriétaire	Section cadastrale et situation	Numéro attribué
Commune de Luzarches	AD 254	9 rue de la Pommeraye

Article 2 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté.

Tout changement devra être opéré avec l'autorisation de l'autorité municipale et sous son contrôle.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Monsieur le maire de Luzarches, le Chef de Service de la Police Municipale, La direction des impôts fiscaux - service du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation transmise :

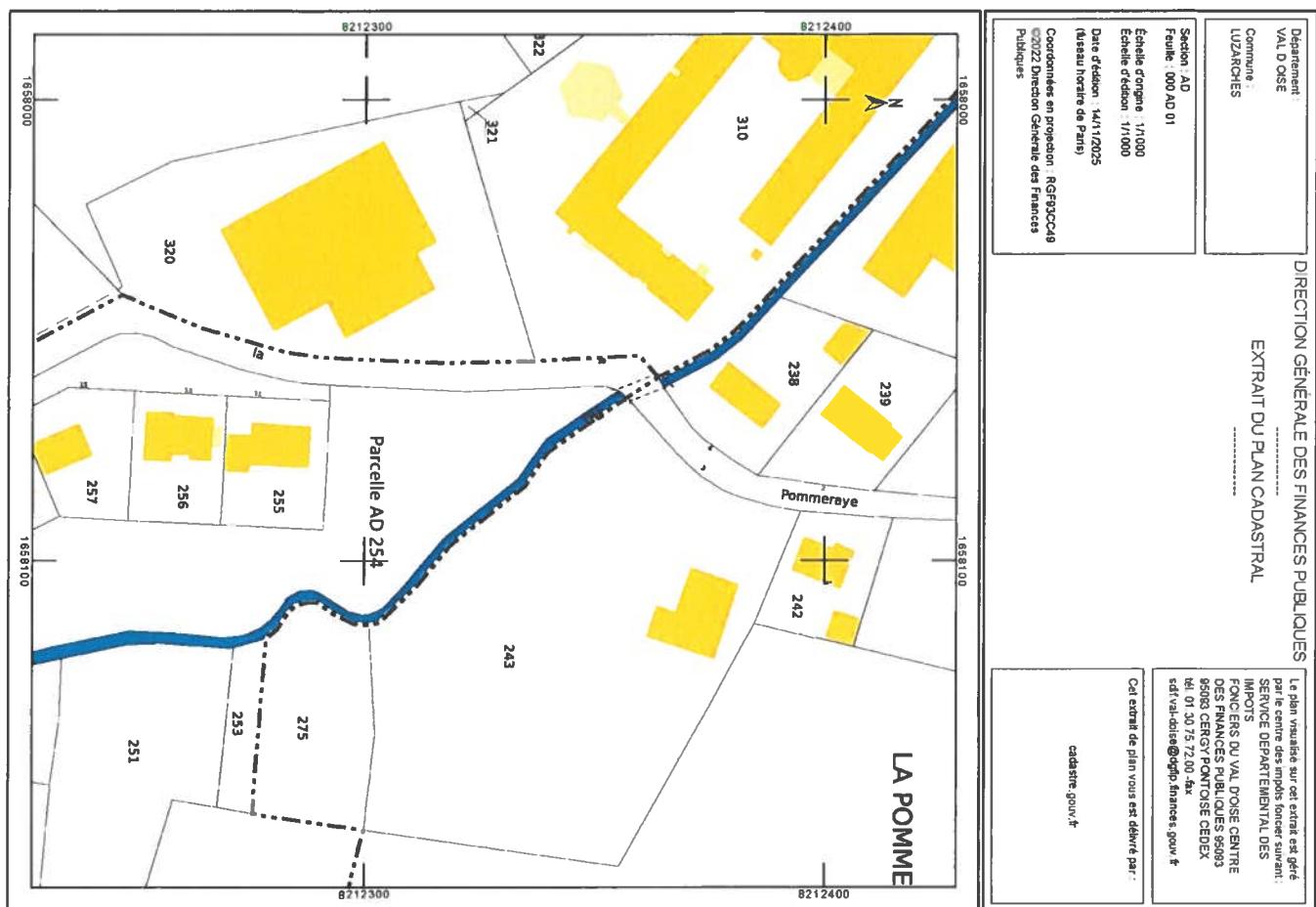
- Au Centre des Impôts Foncier - Cadastre ;

Article 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télerecours citoyen accessible par le biais du site «www.telerecours.fr».

Fait à Luzarches le 17 novembre 20025

Le Maire,
Michel MANSOUX





REÇU EN PREFECTURE

le 21/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-095-219503521-20251117-AP2025_368-